



# RÈGLEMENT DES COLLECTIFS NATIONAUX DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SKI

SAISON 2026/2027

Le présent règlement a été adopté par le Comité directeur de la fédération française de ski le 10 janvier 2026. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2026, pour la saison sportive 2026/2027.

<i>Article 1.</i>	<i>Préambule</i>	2
<b>CHAPITRE 1.</b>	<b>PRINCIPES GÉNÉRAUX</b>	2
<i>Article 2.</i>	<i>Champ d'application du règlement des collectifs nationaux</i>	2
<i>Article 3.</i>	<i>Collectifs nationaux – Les principes</i>	2
<i>Article 4.</i>	<i>Projet sportif</i>	3
<i>Article 5.</i>	<i>Licence et assurance</i>	3
<i>Article 6.</i>	<i>Respect des règlements</i>	3
<b>CHAPITRE 2.</b>	<b>PARTICIPATION FINANCIÈRE DES ATHLÈTES</b>	4
<i>Article 7.</i>	<i>Droit d'adhésion aux collectifs nationaux</i>	4
<i>Article 8.</i>	<i>Autres frais à la charge des athlètes</i>	5
<b>CHAPITRE 3.</b>	<b>TENUES, ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIEL</b>	5
<i>Article 9.</i>	<i>Tenues &amp; équipements – Principes</i>	5
<i>Article 10.</i>	<i>Espaces mis à disposition sur les tenues, équipements et matériel</i>	6
<i>Article 11.</i>	<i>Équipements et matériel : partenariat avec l'association Le Pool</i>	8
<b>CHAPITRE 4.</b>	<b>DROIT À L'IMAGE</b>	9
<i>Article 12.</i>	<i>Principes</i>	10
<i>Article 13.</i>	<i>Exploitation de l'image des collectifs nationaux et des athlètes qui les composent</i>	10
13.1	<i>Image associée collective</i>	10
13.2	<i>Image associée individuelle</i>	10
13.3	<i>Image individuelle non associée</i>	11
<b>CHAPITRE 5.</b>	<b>COMMUNICATION</b>	12
<i>Article 14.</i>	<i>Devoir de réserve</i>	12
<i>Article 15.</i>	<i>Participation à des opérations d'hospitalités, de relations publiques, de communication ou de promotion</i>	12
15.1	<i>Opérations de la FFS</i>	12
15.2	<i>Opérations des partenaires de la FFS</i>	13
15.3	<i>Règles communes quant aux sollicitations des athlètes à des opérations d'hospitalités, de relations publiques, de communication ou de promotion</i>	13
<i>Article 16.</i>	<i>Communication sur les réseaux sociaux</i>	13
<b>CHAPITRE 6.</b>	<b>MESURES AUTOMATIQUES EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT</b>	14
<b>ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉLÉMENS QUE LES ATHLÈTES DES COLLECTIFS NATIONAUX SONT AUTORISÉS À EXPLOITER</b>		15



## **Article 1. Préambule**

La Fédération Française de Ski (FFS) rappelle que représenter son pays et performer au plus haut niveau international est le fruit, non seulement d'un long investissement sportif personnel, mais aussi de l'efficacité du système fédéral dans son ensemble. Dans ce cadre, les athlètes n'agissent pas seulement à titre individuel, ils représentent la nation et la fédération.

Dans la limite des moyens financiers, logistiques, administratifs et humains à sa disposition et en fonction de sa stratégie sportive, la FFS met en place des dispositifs pour :

- permettre aux athlètes de participer à toutes les épreuves internationales pour lesquelles ils sont sélectionnés ;
- apporter aux athlètes l'assistance technique utile à la performance ;
- assurer un suivi médical pour s'assurer que l'état de santé des athlètes est compatible avec la pratique du sport de haut-niveau et prévenir les risques de blessure et de maladie ;
- proposer aux athlètes des programmes de préparation physique, technique et mentale ;
- permettre aux athlètes des bénéficier d'accords et appuis extérieurs dont elle s'est assuré l'avantage (par exemple contrat FFS/POOL des équipementiers).

## **CHAPITRE 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

### **Article 2. Champ d'application du règlement des collectifs nationaux**

Le présent règlement s'applique à tous les athlètes des collectifs nationaux, au sens de l'Article 3 du présent règlement, pour la saison sportive 2026/2027. En acceptant d'intégrer un collectif national, les athlètes s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Indépendamment, les modalités de sélection pour la participation aux épreuves nationales et internationales de référence sont déterminées dans les règles de sélection adoptées par le comité directeur de la fédération et publiées sur son site internet. Elles sont indépendantes de l'admission en collectif national.

Le présent règlement s'applique sous réserve de modifications des règlementations de la FIS et/ou de l'IBU en cours de saison, et dont l'application serait plus favorable aux athlètes. Dans cette hypothèse, les nouvelles dispositions règlementaires de la FIS et/ou de l'IBU s'appliquent immédiatement.

### **Article 3. Collectifs nationaux – Les principes**

Les groupes d'entrainements dits « collectifs nationaux » sont mis en place par la FFS pour assurer la préparation et l'entraînement des athlètes tout au long de l'année. Les équipes de France sont un des collectifs nationaux.

Les athlètes sont admis dans un collectif national sur la base des résultats obtenus lors des épreuves internationales de référence, du potentiel et du parcours sportif de chaque athlète. En toutes hypothèses,



ne peuvent être admis au sein d'un collectif national que les athlètes à jour de toutes sommes dues à la fédération et à leur comité de ski.

La composition des collectifs nationaux est validée par le directeur technique national. Les athlètes admis sont informés individuellement par courrier électronique. La liste de l'ensemble des athlètes admis en collectifs nationaux est publiée sur le site internet de la fédération.

Les athlètes admis peuvent refuser d'intégrer un collectif national en informant, par courrier électronique, le directeur technique national et le directeur de discipline dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision d'admission adressée par email.

La décision de ne pas admettre un athlète en collectif national peut faire l'objet d'un recours devant le bureau exécutif de la FFS, dans un délai de 7 jours à compter de la publication de la composition des collectifs nationaux.

#### **Article 4. Projet sportif**

En intégrant un collectif national, les athlètes bénéficient de programmes et dispositifs sportifs qui sont destinés à leur permettre de réaliser un projet sportif dans un cadre collectif. Le projet sportif individuel, propre à chaque athlète, est défini en concertation avec l'encadrement et le responsable de chaque discipline.

Sauf circonstances de nature à ce que la FFS les en dispense, les athlètes des collectifs nationaux s'engagent toutefois dans tous les cas à :

- Participer à l'intégralité de la préparation planifiée par le responsable de la discipline ;
- Participer au programme de compétitions nationales (*y compris les Championnats de France*) et internationales, établi par l'encadrement.

#### **Article 5. Licence et assurance**

La fédération valide d'office, en début de saison administrative, une licence COMPÉTITEUR avec une option d'assurance *optimum* à tous les athlètes des collectifs nationaux. Le prix de la licence et de cette option d'assurance est à la charge des athlètes, à régler directement auprès de leur club.

En outre, la fédération souscrit, à ses frais, des garanties renforcées d'assurance individuel accident et d'assistance, à tous les athlètes des collectifs nationaux (option d'assurance dite *Elite*). Chaque athlète concerné est informé individuellement par courrier électronique du détail des garanties au moment de la souscription de cette option.

#### **Article 6. Respect des règlements**

Comme tous les licenciés de la FFS, tous les athlètes des collectifs nationaux s'engagent à respecter :

- L'ensemble des statuts et règlements de la fédération ;
- Le code du sport ;
- Les chartes d'éthique et de déontologie de la fédération et du CNOSF ;



- Les règlements de la FIS et de l'IBU ;
- L'ensemble des règles édictées par le Comité International Olympique (CIO) et le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et notamment les dispositions de la charte Olympique et les obligations précisées dans le Guide des athlètes réalisé par le CNOSF ;
- La législation de tous les États dans lesquels se déroulent stages et compétitions ;
- L'ensemble de la réglementation antidopage et notamment les dispositions du code mondial antidopage, les règlements de l'Agence mondiale antidopage et de l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- La réglementation sur les paris sportifs ;
- Le suivi médical mis en place par l'encadrement médical fédéral, y compris le cas échéant la surveillance médicale réglementaire ;
- Pour les biathlètes, l'ensemble de la réglementation relative à l'acquisition, la détention et l'utilisation d'armes à feu.

Toute violation de ces dispositions est passible de sanctions.

## CHAPITRE 2. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES ATHLÈTES

*Pour financer ses dispositifs, la FFS a choisi d'adopter un système de participation forfaitaire, appelé « droit d'adhésion », fidèle à l'esprit d'adhésion générale à l'institution et d'effort collectif à la réussite des athlètes, et en particulier des jeunes.*

### Article 7. Droit d'adhésion aux collectifs nationaux

Les athlètes des collectifs nationaux s'engagent à régler le montant du droit d'adhésion au collectif national dans lequel ils sont admis, selon les modalités du présent article.

Le montant du droit d'adhésion en collectif national est décidé par le comité directeur de la FFS et communiqué aux athlètes au moment de leur admission en collectif national ; il peut varier selon le collectif concerné. En acceptant d'intégrer un collectif national, les athlètes s'engagent à respecter ces modalités.

Le versement de ce droit d'adhésion doit se faire selon l'une des modalités suivantes :

- 1) Principe : Règlement dans un délai de 30 jours après réception de la facture, du montant total du droit d'adhésion, par virement ou chèque bancaire.
  - 2) Paiement échelonné : Envoi dans un délai de 15 jours après réception de la facture, d'un maximum de 5 chèques, en faisant figurer au dos une date d'encaissement pour chaque chèque ; le premier encaissement doit intervenir au plus tard 30 jours après réception de la facture et le dernier au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.  
Le paiement échelonné par virement n'est pas autorisé.
  - 3) Paiement par un tiers : Dans l'hypothèse du paiement du droit d'adhésion par un tiers, les athlètes doivent demander à ce que la facture soit établie au nom du tiers.
- Le règlement peut être réalisée en une fois, dans un délai de 30 jours après réception de la première facture (établie au nom de l'athlète), ou de manière échelonnée, en respectant la procédure et les délais prévus au 2) ci-dessus.



À défaut de paiement du droit d'adhésion dans les délais, les athlètes sont immédiatement suspendus de toutes participation aux actions et dispositifs de leur collectif national, jusqu'à régularisation de leur situation.

#### **Article 8. Autres frais à la charge des athlètes**

En fonction des disciplines et des collectifs nationaux concernés, il peut être demandé aux athlètes de prendre en charge des frais supplémentaires tels que des billets d'avion, frais de stage, frais de compétition, achat de matériel.

Les conditions financières propres à chaque collectif sont décidées par le comité directeur de la FFS et communiquées aux athlètes au moment de leur admission en collectif national. En acceptant d'intégrer un collectif national, les athlètes s'engagent à respecter ces conditions financières.

Lorsque ces frais ne sont pas directement pris en charge par les athlètes, ils leur sont refacturés par la fédération. Le paiement de la facture doit intervenir dans le délai prévu par celle-ci, sauf demande d'étalement à formuler avant l'expiration de ce délai auprès de la direction financière, seule compétente pour déterminer les modalités d'échelonnement du paiement.

Dans l'hypothèse du paiement des frais par un tiers, les athlètes doivent demander à ce que la facture soit établie au nom du tiers dès réception de la facture à leur nom.

À défaut de paiement de ces frais dans les délais, les athlètes sont immédiatement suspendus de toutes participations aux actions et dispositifs de leur collectif national, jusqu'à régularisation de leur situation.

### **CHAPITRE 3. TENUES, ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIEL**

*La tenue fédérale procure une identité nationale et est la marque d'appartenance à la fédération. Elle joue un rôle essentiel vis-à-vis des partenaires de la fédération, des équipes de France et des collectifs nationaux. Les athlètes, par leur comportement exemplaire quant au port des tenues et équipements fédéraux, contribuent à la préservation des intérêts de leur collectif et de leur discipline.*

#### **Article 9. Tenues & équipements – Principes**

Sauf exception, la FFS fournit des équipements textiles et autres accessoires à ses athlètes des collectifs nationaux.

Les athlètes et membres de l'encadrement des collectifs nationaux s'engagent à porter l'ensemble de la dotation fournie par la fédération (y compris, le cas échéant, les chaussures, les sous-vêtements et les coiffes), à l'exclusion de toute autre marque concurrente, lors de toutes les manifestations ou événements pour lesquels ils ont été convoqués, sélectionnés ou inscrits par la fédération<sup>1</sup> : stages

<sup>1</sup> Dans les disciplines nordiques, le dispositif est le suivant :



d'entraînement, compétitions (hiver comme été) et opérations partenaires. Dans ce cadre uniquement, cela comprend les opérations presse. Lorsqu'une dotation « voyage » est fournie par la fédération, comprenant notamment de la bagagerie, sont également compris les voyages et transferts pour se rendre et repartir des manifestations et évènements pour lesquels ils ont été convoqués, sélectionnés ou inscrits par la fédération ;

Les athlètes des collectifs nationaux s'engagent à prendre soin des équipements fournis par la FFS et à ne pas les modifier, et notamment :

- Ne pas masquer les noms ou logos du fabricant et des sponsors ;
- Ne pas ajouter de marquage supplémentaire ;
- Ne pas vendre les tenues fournies par la Fédération française de ski ;
- Ne pas refabriquer les coiffes fournies par les équipementiers.

Les athlètes sous contrat avec une administration (Douanes, Armées, Police...) peuvent faire apparaître ce partenaire sur les tenues chaudes et d'entraînement. Le logo des administrations ne doit pas empiéter ou masquer les logos des partenaires de la Fédération française de ski et il ne peut pas être apposé sur les combinaisons de course, quelle que soit la discipline.

#### **Article 10. Espaces mis à disposition sur les tenues, équipements et matériel**

La FFS détient la pleine propriété de l'ensemble des espaces commercialisables sur les tenues, équipements et matériel des collectifs nationaux et des équipes de France, conformément aux règles de la FIS et de l'IBU.

Dans le respect des règles de la FIS et de l'IBU, la FFS a fait le choix, pour une durée dont elle reste seule juge, de ne pas commercialiser les espaces détaillés au présent article qui sont mis à disposition des athlètes des collectifs nationaux dans les conditions prévues au présent article.

Les athlètes peuvent ainsi commercialiser ces espaces à titre individuel, sans toutefois pouvoir y faire apparaître une marque ou une entreprise concurrente de l'un des partenaires ou fournisseur de la fédération.

Sur demande de la fédération, les athlètes des collectifs nationaux sont tenus de fournir copie du ou des contrat(s) individuels signés en application du présent article.

Aucun autre emplacement ni aucun autre support ou accessoire (ex. gourde, attache-skis, brassard...) n'est commercialisable par les athlètes.

- 
- Compétitions internationales et nationales, y compris les tournées nationales nordiques et les championnats de France (*épreuves individuelles et relais*) : les athlètes membres des équipes de France doivent porter la tenue de l'équipe nationale ;
  - Courses populaires de ski de fond / longues distances (y compris épreuves FIS – Worldloppet) : les athlètes membres des équipes de France peuvent porter la tenue du comité de ski, à charge pour celui-ci d'autoriser expressément le port de la tenue des teams suivant les conventions existantes entre les comités et les teams ;
  - Championnats de France des clubs : les athlètes membres des équipes de France peuvent porter la tenue de leur club respectif. À défaut, la tenue de l'équipe nationale s'impose.



Les dossards d'entraînement peuvent être commercialisés par les athlètes, uniquement avec une marque de l'association *Le Pool* ou une marque de matériel (*hard ou soft*) pour les disciplines freestyle et snowboard.

Dans toutes les disciplines :

- 50 cm<sup>2</sup> sur l'emplacement central des coiffes (casques, casquettes, bonnets, bandeaux). La présence de l'emblème national, d'une surface minimum de 6 cm<sup>2</sup>, est obligatoire et à positionner en-dessous du partenaire (*ou à côté sur les bandeaux dont la largeur ne permettrait pas une superposition*). Le logo du partenaire et celui de l'emblème national doivent être espacés d'au moins 1 cm.

En complément, pour toutes les disciplines FIS :

- 50 cm<sup>2</sup> de surface supplémentaire (2 x 25 cm<sup>2</sup>) sur les espaces latéraux des coiffes/casques, dans les conditions suivantes :
  - Au profit d'un seul et même partenaire pour les 2 x 25cm<sup>2</sup>;
  - Uniquement au profit de marques ou entreprises non concurrentes des partenaires ou fournisseurs de la fédération ;
  - En contrepartie d'une contribution financière HT de 15 % du montant HT du contrat avec le partenaire, primes contractuelles comprises, avec un forfait plancher minimum de 1 000€ HT (si assujetti à la TVA) ;
  - Signature obligatoire d'un contrat entre la fédération, Publiski, les athlètes et leur partenaire, conforme à un modèle de contrat fourni par la fédération.  
Tout autre contrat signé entre un athlète des collectifs nationaux et un partenaire sur ces espaces latéraux serait nul et non avenu et mettrait fin à la mise à disposition de cet espace au profit de l'athlète qui ferait immédiatement l'objet de poursuites disciplinaires par la fédération.

En complément, en saut à ski et combiné nordique :

- 200 cm<sup>2</sup> par ski sur les skis de saut laissés à disposition par les fabricants effectifs. Le marquage doit être identique sur les deux skis.

En complément, en ski freestyle :

- 160 cm<sup>2</sup> par ski big air, halfpipe, slopestyle et bosses pouvant regrouper jusqu'à 5 sponsors maximum Le marquage doit être identique sur les deux skis.

En complément, en snowboard :

- 500 cm<sup>2</sup> sur les planches de snowboard, pouvant regrouper jusqu'à 5 sponsors maximum, la partie haute supérieure étant réservée au fabricant.  
La surface d'un même sponsor ne peut dépasser 200 cm<sup>2</sup>.

En complément, en biathlon :

- 30 cm<sup>2</sup> de surface supplémentaire (2 x 15 cm<sup>2</sup>) sur les espaces latéraux des coiffes, dans les conditions suivantes :
  - Au profit d'un ou de deux partenaires différents pour les 2 x 15cm<sup>2</sup>;
  - Uniquement au profit de marques ou entreprises non concurrentes des partenaires ou fournisseurs de la fédération ;



- En contrepartie d'une contribution financière HT de 15 % du montant HT du contrat avec le partenaire, primes contractuelles comprises, avec un forfait plancher minimum de 1 000€ HT (si assujetti à la TVA) ;
- Signature obligatoire d'un contrat entre la fédération, Publiski, les athlètes et leur partenaire, conforme à un modèle de contrat fourni par la fédération.  
Tout autre contrat signé entre un athlète des collectifs nationaux et un partenaire sur ces espaces latéraux serait nul et non avenu et mettrait fin à la mise à disposition de cet espace au profit de l'athlète qui ferait immédiatement l'objet de poursuites disciplinaires par la fédération.
- 50 cm<sup>2</sup> sur l'emplacement arrière de la crosse des carabines.

#### Article 11. Équipements et matériel : partenariat avec l'association *Le Pool*

La Fédération française de ski, via sa filiale commerciale Publiski, a conclu un contrat avec l'association *Le Pool*, au terme duquel *Le Pool* s'engage à fournir les équipements nécessaires à une liste d'athlètes identifiés par la FFS, évoluant dans les disciplines alpines et nordiques dans les catégories de produits indiqués dans le tableau ci-dessous. En contrepartie, la fédération s'est engagée à ce que dans ces disciplines ces athlètes ne soient équipés, en compétition comme à l'entraînement et dans les catégories de produits indiqués dans le tableau ci-dessous, que par les marques adhérent à l'association *Le Pool* dans des conditions définies par contrat et prévoyant notamment :

*Pendant toute la durée des présentes, les adhérents de l'Association LE POOL mettront à disposition de la société PUBLISKI les matériels et équipements les plus perfectionnés et avancés sur le plan technologique dont disposent les firmes membres de l'Association LE POOL et nécessaires aux athlètes appartenant à une liste d'athlètes identifiés par la FFS, évoluant dans les disciplines alpines et nordiques.*

*Les coéquipiers d'entraînement seront équipés au bon vouloir des marques.*

*Cette mise à disposition s'entend pour les catégories suivantes :*

	Skis	Fixations	Chaussures	Bâtons	Lunettes / Masques	Casques	Protections tibiales et avant bras	Gants
ALPIN	X	X	X	X	X	X	X	X
SKI DE FOND	X		X (1)	X	X			X
BIATHLON	X		X (1)	X	X			X
SAUT	X		Hors Pool		X	X		X
COMBINE NORDIQUE	X (2)		X (3) (1)	X	X	X		X

(1) *Fourniture d'équipements indissociables pour ces catégories de produits*

(2) *Fourniture d'équipements distincte pour le saut et le ski de fond*

(3) *Concerne les fixations et chaussures de fond*

*Les adhérents de l'Association LE POOL s'engagent ainsi à saisir, par l'intermédiaire de la société PUBLISKI, les besoins des athlètes des équipes de France ainsi qu'à leur encadrement technique permanent, dans les délais qui seront convenus, étant précisé que les matériels devront être mis à disposition au plus tard le 30 septembre de chaque année.*



(...)

*Les matériels et équipements mis à la disposition de la société PUBLISKI par les adhérents de l'Association LE POOL devront être strictement conformes aux normes édictées par la FIS, par l'IBU et par le CIO.*

*Ils resteront l'entièvre propriété des firmes et devront obligatoirement leur être restitués dans les conditions suivantes :*

- *Au terme de chaque saison soit au plus tard le 30 avril ;*
- *Dans les meilleurs délais dans l'hypothèse où la firme est exclue de l'association LE POOL si une autre firme lui est substituée.*

*Dans tous les cas précités, la société PUBLISKI s'engage à faire le nécessaire pour s'assurer de la restitution des matériels et équipements prêtés.*

En dehors des catégories de produits indiqués ci-dessus, tous les autres produits (baskets, chaussures casuals, chaussures après ski, etc.) et accessoires (sac de voyages, sac de départ, sac à dos, etc.) peuvent être fournis de manière exclusive par les partenaires de la FFS. Dans l'hypothèse où un accessoire est fourni par un partenaire de la FFS, les athlètes ont obligation d'utiliser cet accessoire et pas celui d'une autre marque.

Les athlètes des collectifs nationaux concernés s'engagent à n'utiliser, dans les catégories de produits citées ci-dessus, en compétition comme à l'entraînement, que du matériel et équipement des marques adhérant à l'association *Le Pool* et à respecter les statuts et le règlement intérieur du *Pool* ainsi que le contrat de partenariat entre *Publiski* et *Le Pool*.

Dans ce cadre, et dans les catégories de produits citées ci-dessus uniquement, les athlètes sont libres de contractualiser individuellement avec une ou plusieurs marques actives du *Pool*. Les contrats individuels conclus par les athlètes des collectifs nationaux avec les membres du *Pool* doivent inclure une clause indiquant que le contrat est conditionné au fait que le cocontractant de l'athlète soit et demeure membre du *Pool* ainsi qu'aux conditions et modalités fixées par le règlement intérieur du *Pool*.

Sur demande de la fédération, les athlètes des collectifs nationaux sont tenus de fournir copie de tout contrat individuel signés avec une marque du *Pool*.

Dans l'hypothèse où une marque est exclue du *Pool*, ou qu'elle acquiert le statut de supporter, les athlètes des collectifs nationaux conservent le droit d'utiliser le matériel et/ou l'équipement de cette marque jusqu'à la fin de la saison sportive (*soit jusqu'au 30 avril*). Quelle que soit leur situation contractuelle personnelle, ils ne peuvent pas continuer à être équipés du matériel de la marque concernée et doivent, à compter de la saison suivante, n'utiliser que du matériel et équipement des marques adhérant à l'association *Le Pool*.

## CHAPITRE 4. DROIT À L'IMAGE

*Les activités nationales et internationales de la FFS présentent un intérêt commercial pour les annonceurs privés qui souhaitent notamment utiliser la notoriété et l'image des collectifs nationaux pour développer leur stratégie de communication.*



*L'ensemble des ressources ainsi générées par l'exploitation et la commercialisation de l'image des collectifs nationaux sert à financer le fonctionnement des collectifs (rémunération de l'encadrement sportif et technique, déplacements, logement, restauration, suivi médical...). La fédération veille à négocier des partenariats au profit de l'ensemble des collectifs.*

## **Article 12. Principes**

Conformément aux règlements de la FIS et de l'IBU, la FFS dispose du droit d'exploitation et de commercialisation, à son profit ou au profit de ses partenaires, de l'image des collectifs nationaux, dont les équipes de France de ski et de snowboard.

La liste des partenaires et fournisseurs de la FFS et des équipes de France est renouvelée chaque saison par les services de la FFS. Elle est communiquée sur simple demande. Elle est également consultable sur le site internet de la fédération.

## **Article 13. Exploitation de l'image des collectifs nationaux et des athlètes qui les composent<sup>2</sup>**

L'exploitation sur tout support et/ou par tout moyen de l'image, du nom, du palmarès, de la voix d'un athlète ou d'un membre de l'encadrement d'un collectif national de la FFS, associée à l'image, au nom, aux emblèmes et/ou autres signes distinctifs d'un collectif national, dont l'équipe de France, ou de la Fédération française de ski est soumise aux dispositions ci-dessous.

### **13.1 Image associée collective**

En application des règles de la FIS et de l'IBU, l'image est dite « image associée collective » lorsque l'image d'au moins trois (3) athlètes et/ou membres de l'encadrement des collectifs nationaux est reproduite sur un même support d'une manière identique ou similaire.

La fédération, ses partenaires et fournisseurs (dont les membres du Pool) et les partenaires « Stations/communes/administrations » sont seuls autorisés à exploiter l'image associée collective sur tout support ou par tout moyen. Cette exploitation s'entend à l'échelle du monde entier, pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans après qu'un athlète n'est plus membre d'un collectif national.

Dans ce cadre, les athlètes des collectifs nationaux s'engagent à participer aux opérations de communication ou de promotion organisées par la Fédération française de ski, à son profit ou à celui de ses partenaires et fournisseurs (séances photos, tournages publicitaires ...), dans les conditions prévues ci-dessous.

### **13.2 Image associée individuelle**

En deçà de la limite de trois (3) athlètes et/ou membres de l'encadrement des collectifs nationaux, l'image est considérée comme une « image associée individuelle ». Cela inclut notamment toute

<sup>2</sup> Un tableau récapitulatif des éléments que les athlètes des collectifs nationaux sont autorisés à exploiter figure en annexe au présent règlement.



photographie d'un athlète seul en tenue fédérale et l'utilisation de toute référence à la Fédération française de ski, aux collectifs nationaux et aux équipes de France de ski et de snowboard.

Les athlètes des collectifs nationaux autorisent la FFS à exploiter et représenter par tous procédés et sur tous supports, leur nom, leur image, leur palmarès et leur voix, associés à l'image, au nom, aux emblèmes et/ou autres signes distinctifs de la fédération et/ou des collectifs nationaux (dont les équipes de France). Cette exploitation s'entend à l'échelle du monde entier, pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans après qu'un athlète n'est plus membre d'un collectif national.

Seuls sont autorisés à exploiter l'image associée individuelle des athlètes :

- La Fédération française de ski ;
- Certains partenaires des athlètes, avec qui ceux-ci ont conclu un accord de partenariat individuel :
  - o les partenaires « bandeu » (ou autres espaces mis à disposition en application de l'Article 10) ;
  - o les partenaires membres du Pool dans les disciplines alpines et nordiques ;
  - o les partenaires matériels et équipements dans les disciplines du snowboard et du freestyle ;
  - o les partenaires textiles des athlètes dans les disciplines « park and pipe » (ski et snowboard) ;
  - o les partenaires stations / collectivités locales et territoriales / administrations.

Dans le cadre de messages de félicitations, ces partenaires peuvent utiliser l'image de l'athlète en tenue fédérale, sur un podium ou lors d'une cérémonie de récompense, y compris si deux autres athlètes et/ou membres de l'encadrement des collectifs nationaux sont présents.

Sur demande de la fédération, les athlètes des collectifs nationaux sont tenus de fournir copie de tout contrat de partenariat individuel signé dans ce cadre.

Les athlètes et leurs autres partenaires individuels (hors ceux mentionnés à l'alinéa précédent) ne sont pas autorisés à utiliser et exploiter l'image associée individuelle des athlètes sauf pour un partenaire individuel non concurrent des partenaires de la FFS et sans utiliser d'image en tenue fédérale ni de référence à la FFS et aux collectifs nationaux (dont les équipes de France) :

- pour des messages de félicitations ;
- pour mentionner uniquement le palmarès ou les résultats des athlètes.

Les partenaires et fournisseurs de la fédération ne sont pas autorisés à utiliser et exploiter l'image associée individuelle des athlètes des collectifs nationaux, sauf pour des messages de félicitations qui peuvent mentionner le palmarès et les résultats des athlètes en utilisant l'image des athlètes en tenue fédérale ou en faisant référence à la FFS et aux collectifs nationaux (dont les équipes de France).

### **13.3 Image individuelle non associée**

Les athlètes des collectifs nationaux sont libres d'utiliser et d'exploiter leur image individuelle, non associée à l'image, au nom, aux emblèmes et/ou autres signes distinctifs des collectifs nationaux (dont les équipes de France) ou de la Fédération française de ski.

Sauf accord expresse préalable des athlètes, la FFS et ses partenaires ne sont pas autorisés à utiliser et exploiter l'image individuelle non associée des athlètes.



Les contrats de partenariats conclus par la FFS et portant sur les collectifs nationaux (dont les équipes de France) ne font pas obstacle à la conclusion, par les athlètes, de contrats de partenariat relatifs à leur image individuelle, même s'il s'agit d'entreprises ou de marques concurrentes. Réciproquement, les contrats individuels des athlètes ne font pas obstacles à la conclusion de contrats de partenariat par la fédération avec toute marque ou entreprise.

Les contrats de partenariats relatifs à l'image individuelle des athlètes des collectifs nationaux ne peuvent porter que sur le cadre privé, en dehors de toute référence à la FFS ou aux collectifs nationaux (dont les équipes de France).

Sur demande de la fédération, les athlètes des collectifs nationaux sont tenus de fournir la liste de leurs partenaires individuels relevant du présent article.

## CHAPITRE 5. COMMUNICATION

### Article 14. Devoir de réserve

Les athlètes des collectifs nationaux s'engagent, en tout temps et en tous lieux et notamment publiquement, dans les médias et y compris sur les réseaux sociaux, à :

- Respecter l'image de la fédération, de ses instances et de la discipline qu'ils pratiquent ;
- Ne faire aucune déclaration, ni aucun commentaire public à caractère déceptif se rapportant aux partenaires et fournisseurs de la FFS et susceptible de porter atteinte à leur réputation ;
- Ne pas tenir de propos diffamants à l'égard de la fédération, d'autres athlètes ou licenciés de la fédération, de partenaires fédéraux, ou tout autre membre d'une instance sportive nationale ou internationale.

La violation de cette disposition est susceptible de poursuites disciplinaires.

### Article 15. Participation à des opérations d'hospitalités, de relations publiques, de communication ou de promotion

#### 15.1 Opérations de la FFS

Aux côtés des représentants officiels de la FFS, les athlètes et les membres de l'encadrement des collectifs nationaux sont les ambassadeurs de la fédération et de leur discipline.

Ainsi, il est important qu'en marge ou même en dehors des compétitions, les athlètes participent activement à la politique fédérale de promotion du ski et du snowboard, ainsi que de la discipline qu'il représente en particulier.

Les athlètes des collectifs nationaux s'engagent à se rendre dans les espaces réceptifs de la FFS et de ses partenaires, ou à tout autre opération d'hospitalité, organisée à l'occasion des compétitions et manifestations auxquelles ils participent.



À ce titre et sur demande de la FFS, les athlètes s'engagent à se rendre disponible, sauf circonstances exceptionnelles, à toutes les manifestations organisées par la fédération.

### **15.2 Opérations des partenaires de la FFS**

En vertu de leur contrat avec la fédération, les partenaires de celle-ci peuvent demander la présence de certains athlètes des collectifs nationaux et/ou membres de l'encadrement (trois athlètes et/ou membres de l'encadrement au minimum ou moins de trois avec l'accord des personnes concernées) lors de réceptions, accueils et autres opérations d'hospitalité qu'un partenaire organiserait à l'occasion des compétitions et manifestations auxquelles ils participent (et ce dans les limites de la réglementation en vigueur sur ces événements) et/ou en dehors du cadre de ces évènements. Dans ce cas, les éventuels frais de déplacement et autres frais justifiés et préalablement acceptés par le partenaire sont à la charge du partenaire.

Dans ce cadre, les athlètes des collectifs nationaux s'engagent à se rendre disponible au moins 3 fois par année pour répondre favorablement aux sollicitations des partenaires de la fédération.

### **15.3 Règles communes quant aux sollicitations des athlètes à des opérations d'hospitalités, de relations publiques, de communication ou de promotion**

Les dates et les lieux des engagements des athlètes des collectifs nationaux en application du présent article sont fixés conjointement entre l'athlète, la fédération et, le cas échéant, ses partenaires.

La fédération s'engage à veiller à une bonne répartition des sollicitations entre les athlètes.

Les athlètes s'engagent à répondre favorablement aux sollicitations en application du présent article.

Le respect du présent article 15 n'est pas soumis aux sanctions prévues au chapitre 6 du présent règlement.

## **Article 16. Communication sur les réseaux sociaux**

Pour toute publication sur leurs réseaux sociaux, quels qu'ils soient, dans un contexte « collectif national » (*c'est-à-dire lorsque le port de la tenue fédérale est obligatoire en application du présent règlement*), les athlètes des collectifs nationaux s'engagent à :

- Apparaître en tenue fédérale ;
- Mentionner (« tagger ») de manière systématique la fédération
- Mentionner (« tagger ») de manière régulière les partenaires officiels du collectif auquel l'athlète appartient ;
- Ne pas mentionner (« tagger ») ou faire apparaître leurs partenaires privés, sauf ceux autorisés à utiliser leur image associée individuelle.

Tout athlète qui profite, pour son usage personnel, des installations fédérales (ex. CNE) est invité à respecter ces mêmes règles ; à tout le moins, il ne doit pas porter de tenue d'une marque concurrente.



## CHAPITRE 6. MESURES AUTOMATIQUES EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

---

Le respect de l'ensemble des dispositions du présent règlement est essentiel vis-à-vis des partenaires de la fédération, des équipes de France et des collectifs nationaux, contribuant notamment à la préservation de leurs intérêts commerciaux, indispensable au financement des collectifs nationaux. En ce sens, les partenaires de la fédération sont les partenaires de tous les athlètes des collectifs nationaux.

En application des contrats de partenariats qu'elle a signé avec différentes marques, la fédération peut se voir appliquer des sanctions financières en cas de non-respect de ces dispositions. Au-delà, tout comportement contraire à ces règles porte atteinte à ces partenariats et ainsi à la pérennité du fonctionnement même des collectifs nationaux.

Ainsi, les comportements suivants donneront lieu à l'application des mesures automatiques prévues ci-dessous :

### CATÉGORIE A : Port de la tenue fédérale (*chapitre 3*)

- Ne pas porter la dotation fournie par la fédération (ou la modifier) ;
- Porter une tenue d'une marque concurrente de celle de la dotation fédérale ;

### CATÉGORIE B : Espaces mis à disposition sur les tenues, équipements et matériel (*chapitre 3*)

- Utiliser un emplacement non autorisé
- Afficher un partenaire non autorisé
- Déroger aux règles du *Pool*

### CATÉGORIE C : Droit à l'image et communication (*chapitres 4 et 5*)

- Exploiter indument l'image des collectifs nationaux, des équipes de France ou de la fédération
- Communiquer sur un partenaire non autorisé
- Communiquer sur un partenaire concurrent aux partenaires fédéraux
- Communiquer en portant atteinte à un partenaire de la fédération

Occurrence	Mesure automatique
1 <sup>er</sup> manquement	Un avertissement
2 <sup>ème</sup> manquement	Une amende financière de 500 €

La répétition des manquements s'apprécie au sein d'une même catégorie de manquement (Catégories A, B ou C), sur la saison 2026/2027 uniquement.

Ces mesures sont notifiées par le président de la fédération. Elles peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 15 jours.

Tout manquement supplémentaire constaté, au-delà du second manquement, durant la saison 2026/2027, donne lieu à la saisine de la commission disciplinaire fédérale.



**ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉLÉMENTS QUE LES ATHLÈTES DES COLLECTIFS NATIONAUX SONT AUTORISÉS À EXPLOITER**

ÉLÉMENT NÉGOCIABLE	AUTORISÉ	NON AUTORISÉ
<b>PARTENAIRES « BANDEAU »</b> (et autres espaces mis à disposition en application de l’Article 10)		
<b>Photo individuelle en tenue fédérale</b> « Action » ou « Portrait »	X	
<b>Photo de groupe (3 athlètes et/ou membres de l’encadrement) en tenue fédérale</b>		X (sauf dans le cadre de messages de félicitations si deux autres athlètes et/ou membres de l’encadrement des collectifs nationaux sont présents sur un podium ou lors d’une cérémonie de récompense).
<b>Mention « membre de l’équipe de France » / « membre du collectif.... »</b> <i>Partenaire de X, membre de l’équipe de France de ...</i>	X	
<b>Utilisation du palmarès</b> <i>Partenaire de X, Champion du monde de ...</i>	X	
<b>Utilisation des prénom et nom</b> <i>Partenaire de X</i>	X	
<b>Photo privée / tenue civile</b>	X	
<b>Partenaire concurrent aux partenaires fédéraux</b>		X
<b>PARTENAIRES STATIONS / COMMUNES / ADMINISTRATIONS</b>		
<b>Photo individuelle en tenue fédérale</b> « Action » ou « Portrait »	X	
<b>Photo de groupe (3 athlètes et/ou membres de l’encadrement) en tenue fédérale</b>	X	
<b>Mention « membre de l’équipe de France » / « membre du collectif.... »</b> <i>Partenaire de X, membre de l’équipe de France de ...</i>	X	
<b>Utilisation du palmarès</b> <i>Partenaire de X, Champion du monde de ...</i>	X	
<b>Utilisation des prénom et nom</b> <i>Partenaire de X</i>	X	



<b>Photo privée / tenue civile</b>	<b>X</b>	
<b>PARTENAIRES MEMBRES DU POOL</b>		
<b>Photo individuelle en tenue fédérale</b> « Action » ou « Portrait »	<b>X</b>	
<b>Photo de groupe (3 athlètes et/ou membres de l'encadrement) en tenue fédérale</b>	<b>X</b>	
<b>Mention « membre de l'équipe de France » / « membre du collectif.... »</b> <i>Partenaire de X, membre de l'équipe de France de ...</i>	<b>X</b>	
<b>Utilisation du palmarès</b> <i>Partenaire de X, Champion du monde de ...</i>	<b>X</b>	
<b>Utilisation des prénom et nom</b> <i>Partenaire de X</i>	<b>X</b>	
<b>Photo privée / tenue civile</b>	<b>X</b>	
<b>PARTENAIRES INDIVIDUELS HORS : BANDEAU (&amp; autres espaces mis à disposition en application de l'article 10) -POOL - STATIONS / COMMUNES / ADMINISTRATIONS</b>		
<b>Photo individuelle en tenue fédérale</b> « Action » ou « Portrait »		<b>X</b>
<b>Photo de groupe (3 athlètes et/ou membres de l'encadrement) en tenue fédérale</b>		<b>X</b>
<b>Mention « membre de l'équipe de France » / « membre du collectif.... »</b> <i>Partenaire de X, membre de l'équipe de France de ...</i>		<b>X</b>
<b>Utilisation du palmarès</b> <i>Partenaire de X, Champion du monde de ...</i>	<b>X (uniquement pour les partenaires non concurrent des partenaires fédéraux)</b>	
<b>Utilisation des prénom et nom</b> <i>Partenaire de X</i>	<b>X</b>	
<b>Photo privée / tenue civile</b>	<b>X</b>	
<b>Partenaire concurrent aux partenaires fédéraux</b>	<b>X</b>	